

Date : 22 avril 2024

Lieu : Chaumont

Commission d'Examen

Sont présents à la Commission d'Examen : Audrey Cathelyns, Didier Van Leeuw, Emmanuël Bonami, Frédéric Schmitt et Francis Offerman

4 documents de propositions de modification du ROI ont été rentré dans les délais. Aucune proposition de modification concernant les statuts et aucun amendement n'a été soumis.

Les conclusions de la commission d'examen sont disponibles en annexe.

Modification du ROI

pas d'unanimité de la

Article 29.5.

Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé par la FVWB :

- les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l'exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAR ;

Ajouter l'élément suivant :

L'arbitre affilié en BWBC mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s'il habite à moins de 20 kms de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 kms à partir de cette même frontière.

Justifications :

Avec le risque d'avoir des équipes de Perwez Eagles, qui joueraient dans une autre province la saison prochaine au vu de l'indisponibilité de leur salle. Afin de faciliter le travail de vérifications des frais de déplacements, de garder les arbitres officiant dans notre province et d'éviter de trop les pénaliser, d'éviter des discussions sur le passage des limites provinciales mais aussi d'assurer aux clubs une limite dans cette dépense, cette proposition facilitera la vie de beaucoup de personnes.

Nouvel article 29.6 Frais de déplacement en covoiturage :

**unanimité de la CE - attention
retirer la parenthèse (caisse de**

Si deux ou plusieurs arbitres sont amenés, suivant les désignations, à se déplacer ensemble, ils ne peuvent prétendre qu'à une seule fois les frais de déplacement, à partir du lieu de ralliement ou du détour effectué pour prendre les autres, mais ils doivent les partager administrativement sur les formulaires de déplacement, en fonction des équipes arbitrées (caisse de compensation).

En cas d'impossibilité de faire le déplacement à plusieurs, ils doivent en faire part à la CAR qui, soit autorisera les déplacements individuels, soit procédera, dans la mesure du possible, à leur remplacement.

Le non-respect de cette procédure entraîne d'office le remboursement par les arbitres concernés de la moitié de leurs frais de déplacement.

Justifications :

Absence de règles concernant le covoiturage.

Pour la CAR

Emmanuel Bonami



Corroy-le-Château, le 2 avril 2024.

Je vous prie de trouver ci-dessous des propositions de modifications du R.O.I., introduites par Didier VANLEEUEW affilié à la FVWB sous le numéro de licence 105622.



Les propositions de modifications n°1 et n°2 concernent l'organisation du match de réserve. Elles sont motivées par le fait qu'il y a beaucoup trop de laxisme dans l'organisation des matchs de réserve.

MODIFICATION N°1

unanimité de la CE sur la version

Article 220 : Organisation des rencontres

TEXTE ACTUEL

8.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- elle se joue ...
- elle n'entraîne ...
- elle doit ...
- elle est arbitrée ...
- elle nécessite une feuille spécifique, établie par la CS, reprenant le score de la rencontre ainsi que le nom des deux équipes et la liste des joueurs et coach, et à envoyer à la CS.

PROPOSITION

8.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- elle se joue ... (INCHANGE)
- elle n'entraîne ... (INCHANGE)
- elle doit ... (INCHANGE)
- elle est arbitrée ... (INCHANGE)
- elle nécessite la tenue d'une feuille électronique éventuellement simplifiée dont les modalités seront publiées dans des directives avant le championnat. sur un support différent du match de première.

MODIFICATION N°2

-

Article 220 : Organisation des rencontres

TEXTE ACTUEL

8.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- elle se joue ...
- elle n'entraîne ...
- elle doit débiter à l'heure prévue, sauf si le terrain est occupé par une rencontre officielle ;
 - si elle peut débiter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, l'équipe responsable du retard perd le premier set 0/25, les deux autres sets doivent être joués intégralement ;
 - si elle ne peut débiter 15 minutes après l'heure prévue, l'équipe responsable se voit sanctionner d'un score de 0/25, 0/25, 0/15, l'autre équipe remportant 3 pts. Lorsque la rencontre de réserves ne peut pas être organisée par l'équipe visitée plus de trois fois par saison sportive, celle-ci est sanctionnée d'un forfait non prévu et l'amende prévue est appliquée.
- elle est arbitrée ...

- elle nécessite ...

unanimité de la CE avec les

PROPOSITION

8.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- elle se joue ... (INCHANGE)
- elle n'entraîne ... (INCHANGE)
- ~~elle doit débiter à l'heure prévue~~ elle doit débiter à l'heure
- si le terrain est occupé précédemment par une autre rencontre officielle :
 - la rencontre de réserve doit débiter 20 minutes après la fin de cette rencontre.
 - l'heure à laquelle la rencontre officielle ~~précédente~~ ~~de match~~ s'est terminée doit être indiquée dans la case « *comments* » de la feuille électronique. En cas de défaut, l'amende « Terrain et matériel tardivement en ordre » sera appliquée.
- ~~la rencontre doit débiter à l'heure prévue~~ Lorsque la rencontre ne peut débiter à l'heure prévue sur un terrain non occupé précédemment par une autre rencontre
 - si elle peut débiter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue ~~ou 20 + 15 minutes après une rencontre précédente~~, l'équipe responsable du retard perd le premier set 0/25, les deux autres sets doivent être joués intégralement ;
 - si elle ne peut débiter 15 minutes après l'heure prévue ~~ou 20 + 15 minutes après une rencontre précédente~~, l'équipe responsable se voit sanctionner d'un score de 0/25, 0/25, 0/15, l'autre équipe remportant 3 pts. Lorsque la rencontre de réserves ne peut pas être organisée par l'équipe visitée ~~plus de trois fois par saison sportive~~, celle-ci est sanctionnée d'un forfait non prévu et les amendes prévues sont appliquées.
- elle est arbitrée ...
- elle nécessite ...

Article 120 : Amendes et frais

MODIFICATION N°3 retiré en

L'unité d'amende n'a, plus été modifiée depuis 10 ans

3.1. Une unité d'amende vaut ~~2,5€~~ 4,0 €

MODIFICATION N°4 unanimité de la

3.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

Amende actuelle pour « Tenue non réglementaire ou non uniforme (par joueur) » → 1 U

Motivation : les maillots portés en réserves sont (souvent) non-uniformes. A titre d'exemple, il a été constaté en janvier dernier, en P1 Dames, 4 maillots différents dont 3 sans numéros !!!

Modification de l'amende pour « Tenue non réglementaire ou non uniforme (par joueur) » → 5 U

MODIFICATION N°5 unanimité de la

3.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

Amende actuelle pour « Terrain et matériel tardivement en ordre » → 2U

Motivation : les matchs de réserve débutent souvent en retard car le matériel est monté tardivement, l'échauffement est prolongé, les attaques trop longues et l'arrivée par l'arbitre du match de réserve aléatoire. Pour toutes ces raisons, le match de réserve débute souvent en retard

Modification de l'amende pour « Terrain et matériel tardivement en ordre » → 5U

MODIFICATION N°6

Article 230 : Changement d'une rencontre pas d'unanimité de la

Motivation : Beaucoup trop de demandes de changements sont introduites souvent pour des motifs futiles. La gestion des demandes de changements est lourde et demande une attention perpétuelle.

TEXTE MODIFIE en ROUGE

10.3. Dans tous les cas, une demande de changement d'une rencontre n'est accordée qu'après l'accord de la CS **et les frais administratifs prévus sont facturés au club demandeur** :

- si la CS ...
- la CS

MODIFICATION N°7

Article 120 : Amendes et frais pas d'unanimité de la

3.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

Ajout des frais pour demande de changement

2U : Frais administratif par demande de changement

Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement unanimité de la CE

Motivation : Beaucoup trop d'oubli dans l'introduction des frais sur le portail. Ajout au texte actuel en ROUGE

17.6. Tout arbitre doit remplir sur le portail de la FVWB, **au plus tard 2 jours après la rencontre**, ses frais (indemnités et frais de déplacements) qui lui sont payés par l'association à la fin de chaque mois.

Les frais non encodés sur portail dans le délai prévu sont perdus.

et non réclamés auprès de la trésorerie avant l'échéance du

Je vous prie de trouver ci-dessous des propositions de modifications du R.O.I., introduites par Didier VANLEEuw affilié à la FVWB sous le numéro de licence 105622.



Article 230 : Changement d'une rencontre unanimité de la

Motivation pour les demandes de changement SANS l'accord de l'adversaire (10.4)

De plus en plus d'abus sont constatés, abus qui mettent dans l'embarras non seulement la CS et la Comm d'arbitrage, mais surtout le club adverse qui est mis devant un fait accompli.

Le délai passe de 2 à 5 jours pour des cas qui ne se produisent quasiment jamais.

Le délai passe de 5 à 8 jours ouvrables pour les changements de 4 h avant ou après. Ceci permet d'avoir un week-end entre la demande et le match déplacé afin de permettre au club adverse de s'organiser.

Motivation pour les demandes de changement AVEC l'accord de l'adversaire (10.5)

Le délai passe de 2 à 5 jours ouvrables car c'est tout simplement ingérable pour la CS et la Comm d'arbitrage.

Motivation pour le cas de force majeure (10.6)

Médiation entre la CS et le club qui se trouve confronté à ce genre de situation

10.4. Tout club peut solliciter auprès de la CS, ~~moyennant les frais administratifs prévus et via le portail de l'association,~~ le changement d'une rencontre SANS l'accord de l'adversaire **en respectant les modalités suivantes :**

- **INCHANGE** - 2 jours ouvrables avant la date prévue
 - si la rencontre se dispute le même jour et à la même heure, mais dans une autre salle homologuée par l'association, ~~un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé ;~~
- 5 jours ouvrables avant la date prévue ;
INCHANGE sauf pour 3^{ème} boulette déplacée au point 10.6
Sauf pour la 4^{ème} boulette → nouveau délai
 - lorsqu'un ou plusieurs joueurs de l'équipe sont convoqués dans une sélection officielle (VB ou FVWB ou provinciale) pour disputer une rencontre la veille ou le jour de cette rencontre ;
 - lorsqu'une équipe du club dispute une rencontre de coupe d'Europe durant le week-end de cette rencontre ;
 - en cas de force majeure reconnu par la CS, un document la justifiant devant être joint à la demande ; **(déplacé au point 10.6)**



~~si la rencontre peut se dérouler le jour prévu au calendrier dans un délai maximum de 4h avant ou après l'heure prévue, dans la même salle ou dans une autre salle homologuée par l'association, un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé.~~

- **8 (huit) jours ouvrables avant la date prévue**
si la rencontre peut se dérouler le jour prévu au calendrier dans un délai maximum de 4h avant ou après l'heure prévue, dans la même salle ou dans une autre salle homologuée par l'association, ~~un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé.~~

10.5. Demande **AVEC l'accord de l'adversaire**. Tout club peut solliciter auprès de la CS, au moins **3 5 (cinq)** jours ouvrables avant la date prévue pour la rencontre, le changement d'une rencontre avec l'accord de l'adversaire. La procédure est la suivante :

- le club doit en faire la demande **via le portail de l'association**, ~~signée par le secrétaire ou le président au club adverse, par courrier électronique, sur formulaire officiel, avec copie à la CS, en mentionnant le motif invoqué avec les justificatifs ;~~
- le club adverse dispose d'un délai de **4 2 (deux)** jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision **via le portail de l'association ; au club demandeur et à la CS ;**
- si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur ;
- le club demandeur doit payer les frais administratifs prévus ;
- ~~en cas d'abus d'utilisation du cas de force majeure constaté par la CS le club demandeur est sanctionné :~~
 - ~~du refus du changement sollicité et l'amende prévue si l'abus est constaté avant la date prévue au calendrier ;~~
 - ~~par l'application du forfait et de l'amende prévue si l'abus est constaté après la date prévue au calendrier.~~

10.6. Toute demande de changement de rencontres introduite moins de **3 5 (cinq)** jours ouvrables avant la date prévue est considérée comme une demande de changement exceptionnel **due à un cas de force majeure**.

- **Tout cas de force majeure doit d'abord être reconnu par la CS, et être accompagné par la transmission d'une pièce justificative.**
- **Si la demande est acceptée, la CS contacte le club adverse afin d'obtenir son accord. l'accord des deux clubs doit être obtenu dans les délais requis.** Si tel n'est pas le cas, la rencontre doit avoir lieu à la date prévue au calendrier officiel sous peine de forfait.
- **(copier/coller du point 10.5) En cas d'abus d'utilisation du cas de force majeure constaté par la CS le club demandeur est sanctionné :**
 - **du refus du changement sollicité et l'amende prévue si l'abus est constaté avant la date prévue au calendrier ;**
 - **par l'application du forfait et de l'amende prévue si l'abus est constaté après la date prévue au calendrier.**
- ~~Si la demande est acceptée, le club demandeur doit payer les frais administratifs prévus, multiplié par deux.~~

- Ce ROI vient en complément des :
 - règles internationales de jeu de la FIVB ;
 - statuts de l'association.
- Les abréviations suivantes sont utilisées dans les statuts et le ROI de l'association :

AG	Assemblée générale
BWBC	Brabant wallon Bruxelles-Capitale Volley
CE	Commission d'examen
CNA	Commission nationale d'arbitrage
CAr	Cellule arbitrage
CS	Cellule sportive
CV	Collège de visionnement
DA	Double affiliation
FIVB	Fédération internationale de volley-ball
FVWB	Fédération de volley-ball de Wallonie-Bruxelles
OA	Organe d'administration
ROI	Règlement d'ordre intérieur
U	Unité d'amende
VB	Volley Belgium
VV	Volley Vlaanderen

Justification:

Cette proposition de modification est purement cosmétique et ne change en rien le contenu des articles. Il s'agit uniquement d'une réorganisation des articles en plus petits blocs. Cela permettra de retrouver plus facilement certains articles.

Par exception, il est demandé à l'AG que les modifications proposées soient immédiatement appliquées.

Audrey
Cathelyns



Table des matières

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	4
Article 100 : Définitions.....	4
Article 110 : Communications et publications	4
Article 120 : Trésorerie.....	5
Article 130 : Amendes et frais	6
2.ORGANISATION SPORTIVE.....	9
Article 200 : Généralités.....	9
Article 205 : Calendrier.....	9
Article 210 : Inscription	10
Article 215 : Avantage inscription et Conditions « jeunes »	11
Article 220 : Homologation	12
Article 225 : Affiliations et documents officiels	13
Article 230 : Organisation des rencontres – Généralités	13
Article 235 : Organisation des rencontres – Pré- & Post-rencontres.....	15
Article 240 : Organisation des rencontres – Arbitrage.....	17
Article 245 : Forfaits	19
Article 250 : Changement d’une rencontre.....	21
Article 255 : Qualification des joueurs – Généralités.....	23
Article 260 : Qualification des joueurs – Liste de force.....	24
Article 265 : Qualification des joueurs – Joueurs actifs	25
Article 270 : Organisation spécifique des compétitions séniors – Structure	26
Article 275 : Organisation spécifique des compétitions séniors – Processus de montées et descentes	28
Article 280 : Organisation spécifique des compétitions jeunes	29
Article 285 : Organisation spécifique des compétitions jeunes – Qualification des joueurs	30
Article 285 : Organisation spécifique des compétitions jeunes – Programme de développement sportif	31
Article 285 : Organisation spécifique des compétitions jeunes – Passeport évolution	31
Article 290 : Organisation spécifique des compétitions jeunes – Sélections provinciales de jeunes	32

Article 295 : Organisation spécifique des compétitions loisirs	32
3. ORGANISATION DE L'ARBITRAGE.....	33
Article 300 : Hiérarchie.....	33
Article 305 : Obligations des arbitres	34
Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement	35
Article 315 : Déconvocations et absences.....	35
Article 320 : Inactivité, démission, radiation.....	36
Article 325 : Obligations des clubs	36
Article 330 : Arbitres supplémentaires/bonus	37

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 100 : Définitions

1.1. Dans le présent règlement :

- un membre effectif ou adhérent est appelé club ;
- tout club :
 - peut se composer de plusieurs équipes ;
 - peut disposer d'une section masculine et/ou d'une section féminine ;
 - est représenté officiellement par son président et son secrétaire, sauf en ce qui concerne les procédures relatives à tout changement de rencontre où le président et le secrétaire peuvent agir seul ;
- tout terme concernant toute personne (affilié, arbitre, coach, coach adjoint, soigneur, délégué, joueur, marqueur, membre, président, responsable, secrétaire, ...) représente les personnes des deux sexes ;
- une saison sportive débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin ;
- la signification du mot :
 - jour est un jour calendrier, soit tous les jours de la semaine, même les week-ends et les jours fériés légaux ;
 - jour ouvrable est un jour non férié, soit tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés légaux ;
 - week-end de compétition comprend le vendredi, le samedi et le dimanche ;
 - publication est une publication dans le BO et sur le site officiel de l'association ;
 - participation à une rencontre représente la participation effective d'un joueur dans la rotation dans une rencontre principale ;
 - force majeure est : tout évènement exceptionnel, irrésistible (insurmontable et impossibilité pour la personne d'agir, pendant l'évènement, autrement qu'elle ne l'a fait) et indépendant de la vie privée d'un affilié ;
 - feuille de match signifie soit feuille de match papier, soit feuille de match électronique ;
- la date faisant foi dans le cas d'un recommandé est la date de l'oblitération ;
- sauf s'il est précisé qu'il s'agit de l'âge réel, tout joueur de « x » ans signifie avoir « x » ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours.

Article 110 : Communications et publications

- 2.1. Tout club doit communiquer à l'OA deux adresses électroniques auxquelles toute communication par courrier électronique lui est adressée.
- 2.2. Toute publication et communication officielle entre le CA, les Cellules, les clubs et les arbitres se fait, sauf mention contraire, par courrier électronique et, le cas échéant, par publication sur le site officiel.

- 2.3. Toute correspondance avec l'OA doit mentionner le n° de matricule du club et être signée par le président et le secrétaire du club. L'OA transmet une copie à la Cellule compétente. Toute lettre reçoit réponse dans les dix jours.
- 2.4. Tout envoi recommandé doit être envoyé à l'OA.
- 2.5. Pour toute procédure impliquant un courrier électronique, le destinataire doit envoyer un accusé de réception non généré automatiquement. L'expéditeur doit s'assurer que le courrier électronique est bien arrivé et prendre toute mesure utile en cas de doute.
- 2.6. Le site officiel de l'association est placé sous la responsabilité de l'OA qui peut y insérer des textes et qui décide de l'opportunité de la publication de ceux envoyés par les clubs.
- 2.7. Tout texte publié sur le site est considéré comme officiel pour autant qu'il respecte les statuts et ROI de VB, de la FVWB ou de l'association. Dans le cas contraire, il est considéré comme nul. Au bas de chaque texte doit figurer la date et le nom de l'auteur qui en est responsable.

Article 120 : Trésorerie

- 3.1. Avant chaque saison sportive, l'AG, sur proposition de l'OA, détermine le montant des cotisations et des inscriptions aux compétitions sous la forme d'une valeur X, pour que le budget proposé soit en équilibre.

Les clubs sont facturés comme suite :

- Inscription aux compétitions séniors (par équipe) : 12 X
- Inscription aux compétitions loisirs (par équipe) : 9 X
- Inscription aux compétitions jeunes (par équipe) : 0 X
- Affiliation + 18 ans : 1 X
- Affiliation – 18 ans : 0,25 X
- Affiliation loisirs : 0,50 X
- Affiliation administrative : 0 X

- 3.2. Avant chaque saison sportive, l'OA détermine un Y permettant de constituer une provision pour les frais d'arbitrage. Le Y est déterminé par le coût réel moyen des frais d'arbitrage de la saison précédente, arrondi à la hausse. Les clubs sont facturés pour leur contribution à la provision en multipliant le Y par le nombre de rencontres à domicile.

Tout club doit verser, sur le compte de l'association, sa contribution à la provision aux frais d'arbitrage aux dates suivantes :

- 1ère tranche pour le 15 octobre ;
- 2ème tranche au 31 décembre ;
- 3ème tranche pour le 31 mars.

En fin de saison sportive, une régularisation entre la provision et les frais réels est établie par l'OA de la manière suivante :

- la somme des frais d'arbitrage des arbitres désignés par la CAr est divisée par le nombre de match concernées afin d'obtenir un prix réels moyen ;
- pour chaque club, le prix réel moyen est multiplié par le nombre de rencontres à domicile ayant effectivement eu lieu. Ce coût réel est soustrait au montant de la provision payé.
- un solde positif est remboursé au club, un solde négatif est facturé au club.

- 3.3. Tout club reçoit, par courrier électronique, des factures et, au besoin, des notes de crédit. Il doit accuser réception de ces envois endéans les 15 jours, faute de quoi ces documents sont envoyés par courrier moyennant des frais administratifs.
- 3.4. Tout frais administratif et toute amende pour manquement aux règlements constatés par l'OA ou par une Cellule ou par un arbitre est communiqué aux clubs par l'OA et/ou la Cellule endéans les 10 jours suivant les faits. Toute décision prise par l'OA et/ou une Cellule doit être communiquée endéans les 30 jours suivant les faits. Toute contestation doit être introduite à l'OA endéans les 20 jours.
- 3.5. Tout paiement doit être exécuté endéans les 30 jours :
- en cas de non-paiement dans les délais impartis, l'amende prévue est appliquée et un rappel est transmis par l'OA ;
 - chaque 30 jours de retard entraîne l'application de la même amende et l'envoi d'un nouveau rappel ;
 - si un mois après l'envoi du 3ème rappel, le club n'a pas régularisé sa situation, il est déclaré forfait général et les amendes prévues sont appliquées ; l'OA propose sa radiation à la prochaine AG.
- 3.6. Les notes de frais détaillées, accompagnées des justificatifs, des administrateurs doivent être rentrées à l'OA, au minimum une fois par an, à la date fixée par celui-ci. Toutes les notes de frais doivent être contresignées par un autre administrateur. Après contrôle, elles sont remboursées. Toute dépense supérieure à 500,-€ doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'OA.

Article 130 : Amendes et frais

4.1. Une unité d'amende vaut 2,5€.

4.2. Amendes administratives

- 5U : Par mois de retard de paiement de la facture
- 25U : Club qui ne remplit plus les conditions relatives au nombre d'arbitres à fournir à la suite de la démission, suspension, demande de congé ou exclusion un arbitre et ce après l'examen d'arbitrage
- 50U : Club qui n'est pas en règle du nombre d'arbitres à fournir, après publication du résultat du dernier examen d'arbitrage

4.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

- 1U :
 - Absence des feuilles de rotation
 - Tenue non réglementaire ou non uniforme (par joueur)
 - Absence de délégué au terrain
 - Cumul de fonctions non autorisé pour raison d'âge
 - Boîte de secours incomplète
 - Lignes du terrain mal tracées ou pas visibles
- 2U :
 - Absence de marquoir, marquoir non visible par les arbitres, participants et spectateurs
 - Absence de la toise, des feuilles d'arbitrage, de la boîte de secours

- Absence de chaise conforme ou de plate-forme d'arbitrage, absence ou non-conformité du marchepied de la chaise
- Eclairage insuffisant (après la 2ème remarque)
- Retard ou oubli de l'envoi de la demande d'homologation
- Terrain et matériel tardivement en ordre
- Retard de moins de 15 minutes pour le début d'une rencontre réserve ou principale sans réserve à la suite de l'arrivée tardive des joueurs (2U ristournés au club lésé)
- Joueur présent sur une liste de force et non actif au 31 décembre
- Absence d'accusé de réception d'un club à la suite d'un courrier électronique de l'OA ou d'une Cellule
- 4U :
 - Absence des antennes, des bandes latérales du filet, des protections des poteaux ou filet pas en ordre
 - Absence de cinq ballons pour l'échauffement de l'équipe visiteuse, d'un ballon de match réglementaire
 - Absence de marqueur ou de délégué au terrain
 - Manquement dans la propreté ou l'hygiène des vestiaires ou du terrain ; après récidive, par manquement
 - Club qui s'aligne sur un terrain non ou plus homologué
 - Forfait général de l'équipe réserve : par rencontre restant à jouer
 - Forfait prévenu (3 jours avant la rencontre) : rencontre réserves (pas de ristourne)
- 6U :
 - Forfait prévenu (3 jours avant la rencontre) : rencontre principale (pas de ristourne)
 - Club qui ne participe pas à une rencontre amicale ou à un tournoi malgré un accord écrit (1/3 pour l'association et 2/3 pour l'organisateur)
 - Club dont une équipe ne termine pas une rencontre en cours et quitte délibérément le terrain
- 8U : Forfait non prévenu rencontre réserves (1^{ère} infraction ; 4U ristournées au club lésé)
- 12U : Forfait non prévenu rencontre réserves (2^{ème} infraction et suivantes ; 4U ristournées au club lésé)
- 20U :
 - Forfait non prévenu rencontre principale (1^{ère} infraction ; 10U ristournées au club lésé)
 - Forfait après le 1^{er} mars aux qualifications en vue des finales francophones de jeunes
- 25U : Club qui ne remplit plus les conditions relatives au nombre d'arbitres à fournir à la suite de la démission, suspension, demande de congé ou exclusion un arbitre et ce après l'examen d'arbitrage
- 30U : Forfait non prévenu rencontre principale (2^{ème} infraction ; 10U ristournées au club lésé)
- 40U : Forfait non prévenu rencontre principale (3^{ème} infraction + exclusion ; 10U ristournées au club lésé)
- 80U : Forfait général de l'équipe première

4.4. Amendes relatives à l'arbitrage

- 1U : Absence de motif indiqué pour une rencontre ayant débuté en retard

- 2U : Absence d'un rapport détaillé après des incidents mentionnés sur la feuille de match
- 4U :
 - Arrivée tardive non justifiée de l'arbitre
 - Arbitre en tenue non réglementaire ou négligeant de répondre dans les délais à une demande d'information
- 8U : Absence d'un arbitre (1^{ère} infraction)
- 10U : Critiques publiques d'un arbitre envers un collègue
- 12U : Absence injustifiée au cours annuel de recyclage ou à l'AG des arbitres
- 16U : Absence d'un arbitre (2^{ème} infraction)
- 24U : Absence d'un arbitre (3^{ème} infraction et exclusion)

2. ORGANISATION SPORTIVE

Article 200 : Généralités

5.1. L'organisation des compétitions relève de la compétence de l'OA par l'intermédiaire de la CS.

5.2. Les règles internationales de jeu sont d'application dans toutes les compétitions, sauf pour :

- la numérotation des maillots qui peut aller de 1 à 99 ;
- l'obligation d'utiliser des plaquettes de remplacement ;
- le capitaine qui ne doit pas être identifié par une barrette sous le numéro ;
- pour le règlement des épreuves de qualifications en vue des finales francophones jeunes ;
- pour le règlement relatif aux compétitions « Loisirs » ;
- toute dérogation prévue dans le règlement complémentaire de compétition de l'association valable uniquement pour une saison sportive et publié avant le 15 mai de chaque saison sportive. Celui-ci ne peut être contraire ou être plus contraignant que les statuts et le ROI de l'association.

Article 205 : Calendrier

6.1. Le calendrier des compétitions prévoyant pour chaque saison sportive, :

- la date de début et de fin des championnats ;
- les dates de week-end des championnats ;
- la formule de championnat dans toute division et/ou série composée de moins de 10 équipes ;
- la grille de compétition déterminée au préalable pour l'organisation des rencontres à domicile et à l'extérieur dans le cas d'une organisation d'un championnat en deux parties avec play-offs ;
- les dates des qualifications en vue des finales francophones ;

doit être communiqué par l'OA à tout club en même temps que la publication du pré calendrier.

6.2. De manière spécifique, le calendrier des compétitions :

- « seniors » prévoit, pour chaque saison sportive, les périodes pendant lesquelles les rencontres principales doivent débuter :
 - le vendredi entre 20h00 et 21h30 ;
 - le samedi entre 10h00 et 21h00 ;
 - le dimanche entre 10h00 et 19h00 ;
 - les rencontres comportant une équipe sous condition jeune doivent débuter :
 - le vendredi entre 19h30 et 20h30 ;
 - le samedi entre 10h00 et 20h30 ;
 - le dimanche entre 10h00 et 18h00 ;
 - à n'importe quel autre moment pour autant que les deux clubs soient d'accord.
- « jeunes » prévoit, pour chaque saison sportive :
 - les périodes pendant lesquelles les rencontres doivent débuter :
 - le samedi entre 9h30 et 18h00 ;

- le dimanche entre 9h30 et 19h00 ;
 - à n'importe quel autre moment pour autant que les deux clubs soient d'accord.
 - sauf accord des deux clubs, aucune rencontre ne peut être programmé durant un congé scolaire de la Communauté française, la période de congé scolaire débutant le jour de la fin des cours à 16h00 et se terminant le jour de la reprise des cours ;
 - un début de compétition le premier week-end d'octobre et une fin de compétition à une date définie par la CS ;
 - un déroulement selon la forme choisie par la CS en fonction des équipes inscrites.
- 6.3. Dans les salles où plusieurs équipes partagent l'utilisation d'un même terrain, un délai de 3h30 doit séparer deux rencontres principales successives (VB, FVWB, provinciale, loisirs, jeunes). Ce délai est ramené à 2h30 s'il n'y a pas de rencontre de réserves.
- 6.4. Un pré-calendrier, établi par l'OA par l'intermédiaire de la CS, est publié :
- avant le 1^{er} juin pour les compétitions seniors ;
 - avant le 1^{er} août pour les compétitions loisirs ;
 - avant le 15 septembre pour les compétitions jeunes ;
- 6.5. Le calendrier définitif doit être établi :
- avant le 25 juin pour les compétitions seniors ;
 - avant le 15 septembre pour les compétitions loisirs ;
 - avant le 25 septembre pour les compétitions jeunes ;
 - 21 jours avant les épreuves de qualifications en vue des finales francophones jeunes.
- 6.6. Entre les dates de la publication du pré-calendrier et l'établissement du calendrier définitif :
- tout club peut modifier, avec l'accord de l'adversaire et de la CS, les jour et heure d'une rencontre selon la procédure suivante :
 - le club demandeur doit, par courrier électronique, en faire la demande, signée par le secrétaire ou le président au club adverse, avec copie à la CS ;
 - le club adverse dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision, par courrier électronique, au club demandeur et à la CS ;
 - si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur ;
 - tout club visité peut modifier, par l'envoi d'un courrier électronique à la CS et sans l'accord de l'adversaire, les jour et heure d'une rencontre si celle-ci se déroule pendant le week-end prévu ;
- 6.7. Après l'établissement du calendrier définitif, toute modification doit respecter le ROI.

Article 210 : Inscription

7.1. Tout club qui s'inscrit aux compétitions :

- s'engage à respecter les statuts et ROI de l'association, ainsi que le règlement complémentaire de compétition de l'association ;

- doit être en ordre avec les trésoreries de VB, de la FVWB et de l'association ; dans le cas contraire, l'OA peut ne pas tenir compte de son inscription.

7.2. L'inscription de tout club aux compétitions doit s'effectuer :

- avant :
 - le 15 mai pour les compétitions seniors ;
 - le 15 juin pour les compétitions loisirs ;
 - le 10 septembre pour les compétitions provinciales jeunes ;
 - le 15 décembre pour les épreuves de qualifications en vue du championnat francophone des jeunes

En cas d'absence d'inscription d'un club aux compétitions provinciales jeunes et/ou aux épreuves de qualification en vue du championnat francophone des jeunes, un rappel, par courrier ou courrier électronique lui est envoyé par l'OA. Si dans les cinq jours ouvrables, aucune réponse n'est obtenue, le club est considéré comme ne s'inscrivant pas.

- sur le formulaire officiel, auprès de l'OA qui délivre un accusé de réception ; il appartient au club ne recevant pas d'accusé de réception de s'assurer que son inscription a bien été réceptionnée.

7.3. Tout en pouvant être refusées par l'OA si elles impliquent une modification de la structure des compétitions, des inscriptions sous réserves sont possibles dans la division la plus basse, mais elles doivent être confirmées ou infirmées au plus tard pour les compétitions :

- seniors, avant le 20 juin ;
- loisirs avant le 1^{er} septembre ;
- jeunes avant la date de leur début.

7.4. Toute inscription tardive n'est prise en considération que s'il reste des places disponibles dans la division la plus basse. L'attribution de ces places est déterminée par l'ordre de réception de ces inscriptions. La CS détermine la série dans laquelle évolue cette équipe en équilibrant les séries par dérogation à l'article 270-19.1.

Article 215 : Avantage inscription et Conditions « jeunes »

8.1. Lors de la première année d'existence d'un club, celui-ci reçoit les avantages suivants :

- pas de frais d'inscription au championnat ;
- pas de contribution aux comités juridiques ;
- réduction de 50% de la participation aux frais de déplacement ;
- remboursement, à sa demande, de 20 % des indemnités d'arbitrage.

Lors de la deuxième année d'existence d'un club, celui-ci reçoit les avantages suivants :

- remboursement de 50% des frais d'inscription au championnat ;
- réduction de 25% de la participation aux frais de déplacement.

Lorsqu'un club crée une nouvelle équipe (une nouvelle équipe est une équipe en plus par rapport au championnat précédent, le décompte étant effectué lors du relevé des voix pour l'AG), celui-ci reçoit les avantages suivants :

- pas de frais d'inscription ;
- réduction de 50% de la participation aux frais de déplacement.

- 8.2. Dans les compétitions séniore, pour autant qu'il fasse régulièrement et réglementairement partie d'une division, tout club peut inscrire une équipe à des conditions « jeunes » :
- cette équipe doit être composée de joueurs de la catégorie U19 ou en-dessous et ne peut être renforcée que par un seul joueur non U19, à la fois, aux conditions habituelles de qualification ;
 - les conditions spéciales impliquent les avantages suivants : pas de frais d'inscription et remboursement, en fin de saison sportive, de 50 % des frais d'arbitrage ; cette équipe compte dans le décompte arbitres/club ;
 - dès que cette équipe cesse de satisfaire aux conditions « jeunes », elle est considérée comme une équipe sénior avec effet rétroactif au début de la saison sportive ;
 - ces dispositions ne concernent que la rencontre principale et s'appliquent aux équipes de clubs ;
 - une équipe aux conditions « jeunes » répond aux prescriptions du programme de développement sportif prévu dans ce ROI et dans le ROI de la FVWB pour la section de la compétition où cette équipe est inscrite.

Article 220 : Homologation

- 9.1. Toute rencontre des compétitions seniors et jeunes doit se dérouler en salle sur un terrain homologué par la CS. Si la salle comporte plusieurs terrains, chacun doit être homologué de façon à pouvoir changer de terrain en cas d'indisponibilité du terrain habituellement utilisé.
- 9.2. Les normes exigées pour les différentes divisions :
- sont déterminées par l'OA ;
 - doivent être publiées avant le 15 mai de chaque saison sportive ; si tel n'est pas le cas, les normes précédentes restent en vigueur ;
 - ne peuvent pas être plus contraignantes que celles exigées par la FVWB pour le dernier niveau national.
- 9.3. Toute homologation de terrains est attribuée par salle et peut être utilisée par plusieurs clubs.
- 9.4. Tout club doit
- mentionner sur son formulaire d'inscription le ou les terrains qu'il est susceptible d'utiliser.
 - si ce ou ces terrains sont repris sur la liste des terrains homologués pour la saison sportive en cours, la CS transmet au club un formulaire d'homologation que ce dernier doit renvoyer, dans les délais prévus, en y indiquant soit l'absence de changement, soit les éventuels changements.
 - si ce ou ces terrains ne sont pas repris sur la liste des terrains homologués pour la saison sportive en cours, le club envoie à la CS, en même temps que l'inscription aux compétitions, le formulaire de demande d'homologation rempli pour ce(s) terrain(s).
 - dont une équipe dispute ses rencontres dans une salle homologuée pour la compétition VB ou FVWB doit faire parvenir à la CS une copie du document d'homologation de cette salle pour chaque saison sportive.
- 9.5. Toute demande de dérogation doit être faite, avant le 31 mai de chaque saison sportive, par l'OA qui doit donner une réponse motivée avant le 15 juin de chaque saison sportive. Toute dérogation obtenue doit être publiée et se termine à la fin de la saison sportive. A la demande d'un club, l'OA

se réserve, à tout moment, le droit d'octroyer une ou plusieurs dérogation(s) exceptionnelle(s) valable(s) pour la saison sportive.

9.6. Toute homologation de terrains :

- doit être effectuée avant le début de chaque saison sportive par la CS ;
- est attribuée par salle et par terrain ;
- peut être utilisée par plusieurs clubs ;

9.7. Toute rencontre disputée sur un terrain non homologué ou ne remplissant plus les conditions d'homologation est, après constatation par l'arbitre et annotation sur la feuille de match ou après constatation par la CS, perdue par forfait par l'équipe fautive avec paiement de l'amende prévue.

9.8. La liste des salles homologuées mentionnant la division limite d'utilisation et la liste des codes d'homologation doivent être publiées, par la CS, avant le début de chaque saison sportive.

9.9. Toute modification des caractéristiques d'homologation doit être signalée à la CS dans les deux semaines suivant la modification en question.

9.10. Le terrain et les vestiaires des joueurs et des arbitres doivent être d'une propreté et d'une hygiène parfaites. Les manquements sont rapportés par l'arbitre sur la feuille de match. En cas de récidive, la CS avertit le(s) club(s) concerné(s) et applique l'amende prévue.

9.11. Tout arbitre doit communiquer, à la CS, toute anomalie pouvant entraîner le retrait de l'homologation. La CS peut ordonner une enquête sur place dont les frais sont à charge du club en défaut.

9.12. Au cas où les conditions et normes d'homologation pour le niveau requis sont remplies, mais que la procédure d'homologation n'a pas été effectuée, l'amende prévue est appliquée, mais le forfait n'est pas infligé.

Article 225 : Affiliations et documents officiels

10.1. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme joueur, toute personne doit, sous peine de forfait et de l'amende prévue, respecter la réglementation prévue par la FVWB.

10.2. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme coach, coach-adjoint, soigneur ou médecin (ce sont les termes utilisés dans le ROI de la FVWB) à l'exception des compétitions jeunes et loisirs, toute personne doit être en possession :

- D'une carte de coach délivrée par la FVWB pour les coaches et les coaches-adjoints ;
- D'une carte de soigneur délivrée par la FVWB pour les soigneurs et les médecins ;

10.3. L'absence d'une carte entraîne le forfait pour la rencontre.

Article 230 : Organisation des rencontres – Généralités

11.1. Sauf dans les compétitions jeunes, la rencontre de réserves est obligatoire.

11.2. L'heure indiquée sur le portail de la FVWB est celle de la rencontre principale. La rencontre de réserves doit débiter 1h15 avant celle-ci ou 20 minutes après la fin d'une autre rencontre de volley-ball.

11.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- elle se joue en trois sets ; les 2 premiers sets s'arrêtent à 25 points, le 3^{ème} set s'arrête à 15 points ; il n'y a pas de toss entre les 2^{èmes} et 3^{èmes} sets des réserves ; il est octroyé 1 point par set gagné ;
- elle n'entraîne ni montée ni descente ;
- elle doit débiter à l'heure prévue, sauf si le terrain est occupé par une rencontre officielle ;
 - si elle peut débiter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, l'équipe responsable du retard perd le premier set 0/25, les deux autres sets doivent être joués intégralement ;
 - si elle ne peut débiter 15 minutes après l'heure prévue, l'équipe responsable se voit sanctionner d'un score de 0/25, 0/25, 0/15, l'autre équipe remportant 3 pts. Lorsque la rencontre de réserves ne peut pas être organisée par l'équipe visitée plus de trois fois par saison sportive, celle-ci est sanctionnée d'un forfait non prévu et l'amende prévue est appliquée.
- elle est arbitrée par une personne, affiliée à la FVWB ou à VV, désignée par le club visité ;
- elle nécessite une feuille spécifique, établie par la CS, reprenant le score de la rencontre ainsi que le nom des deux équipes et la liste des joueurs et coach, et à envoyer à la CS.

11.4. Toute rencontre principale se joue en trois sets gagnants. Les points sont attribués de la manière suivante :

- 3/0 et 3/1 : 3 points pour le gagnant et 0 point pour le perdant ;
- 3/2 : 2 points pour le gagnant et 1 point pour le perdant ;
- forfait : 3 points pour le gagnant et – 1 point pour l'équipe forfait.

11.5. En cas d'égalité au nombre de points entre des équipes, il est tenu compte, dans l'ordre, du :

- nombre de victoires ;
- rapport entre les sets gagnés et les sets perdus, soit le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus ; pour ce calcul, il est tenu compte de deux décimales ;
- résultats des rencontres ayant opposé les équipes concernées, seuls les sets sont pris en considération ;
- en cas de nouvelle égalité et s'il s'agit d'une place comptant pour le titre, la montée ou la descente, un test-match est disputé entre les équipes intéressées sur un terrain neutre.

11.6. Le protocole pour l'organisation des rencontres est le suivant :

- si 20 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre principale, l'arbitre officiel n'est pas présent, un arbitre de remplacement est désigné suivant les modalités prévues. Ce dernier doit commencer à opérer les vérifications nécessaires et débiter la rencontre à l'heure prévue.
- en principe, la rencontre principale doit débiter à l'heure prévue. Cependant, si la rencontre des réserves dépasse cette heure, la rencontre principale doit débiter au plus tard 20 minutes après la fin de cette rencontre.
- lorsque, à l'issue de la rencontre des réserves, une équipe n'est pas prête à l'heure du début de la rencontre principale (heure officielle ou heure fixée suivant les modalités prévues, le forfait non prévu est appliqué et l'amende prévue est infligée.
- lorsqu'une équipe n'est pas prête à l'heure prévue pour le début de la rencontre principale et que celle-ci n'a pas été précédée d'un match de réserves :

- si la rencontre peut débuter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, elle est disputée sous réserves et la CS juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévu et/ou l'amende y afférente.
- si la rencontre ne peut débuter 15 minutes après l'heure prévue, la CS applique le forfait et l'amende y afférente.

Article 235 : Organisation des rencontres – Pré- & Post-rencontres

12.1. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

- veiller à l'installation du terrain et du matériel sportif, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu et des règlements prévus, au plus tard 20 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre sous peine de l'amende prévue, et en tenant compte des modalités suivantes :
 - rencontre de réserves :
 - sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévu est prononcé et l'amende prévue est appliquée.
 - si le terrain et le matériel sportif sont mis en conformité avec les règles du jeu avant l'écoulement des 15 minutes, le 1^{er} set est perdu par l'équipe visitée sur le score de 0-25 et seule l'amende prévue lui est infligée, les deux autres sets étant joués intégralement.
 - rencontre principale sans rencontre de réserves préalable :
 - sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles du jeu 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévu est prononcé et l'amende prévue est infligée.
 - si le terrain et le matériel sportif sont mis en conformité avec les règles de jeu avant l'écoulement des 15 minutes, le match est joué sous réserves et la CS juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévu et/ou l'amende y afférente.
 - rencontre principale avec rencontre de réserves préalable :
 - le téléchargement de la feuille électronique doit être effectué avant l'heure théorique d'arrivée de l'arbitre dans la salle.
 - les compositions des équipes, avec les numéros des joueurs, ainsi que les membres du staff accompagnants doivent être complétés sur la feuille électronique au maximum 20 minutes avant le l'heure officielle de la rencontre principale par les deux équipes.
 - le marqueur doit être présent à la table de marquage au plus tard au début du dernier set de la rencontre de réserves.
- fournir :
 - une tablette permettant l'utilisation de la feuille électronique ; en cas de problème de tablette :

- des feuilles de match pour la rencontre principale en au moins deux exemplaires, dont l'un est remis, dès la fin de la rencontre, à l'équipe visiteuse ;
- la feuille de match doit être scannée et envoyée endéans 5 jours à la CS.
- les documents individuels requis ;
- à l'arbitre, deux ballons de match, identiques, en bon état, et dont la marque et le modèle figurent dans la liste publiée des ballons homologués.
 - en cas d'absence d'un ballon de match homologué, l'amende prévue est appliquée ;
 - en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévenu est appliqué par la CS, ainsi que les amendes y afférent ;
- à l'adversaire, cinq ballons d'échauffement, identiques en bon état et de la même marque que les deux ballons de match figurant dans la liste publiée des ballons homologués ;
- des feuilles de rotation ;
- un sifflet de réserve pour l'arbitrage ;
- une toise rigide graduée à 2m50 ;
- un manomètre pour le contrôle de la pression des ballons ;
- un podium d'arbitre conforme aux normes publiées ;
- une table et deux chaises pour les marqueurs ;
- les protections pour les poteaux et la chaise d'arbitre ;
- une boîte de secours contenant le matériel nécessaire prévu dans le règlement complémentaire (sur le terrain durant la rencontre ou dans un local médical si l'équipe joue dans un centre sportif).
- un marquoir :
 - permettant l'indication des scores au moyen de chiffres lisibles ;
 - placé de telle sorte que le score et la désignation du service soient bien visibles par les arbitres, les joueurs de réserves et les spectateurs ;
- un délégué au terrain et un marqueur, affiliés à la FVWB :
 - les deux fonctions peuvent être exercées par une seule personne, pour autant qu'elle réponde aux modalités prévues ;
 - dans les compétitions jeunes, une seule personne peut cumuler les fonctions de délégué au terrain et de marqueur ;
 - tout délégué au terrain doit être âgé de 18 ans ;
 - le délégué au terrain est responsable de l'ordre dans le public et de la sécurité des arbitres et des joueurs, jusqu'au moment où ceux-ci quittent les installations sportives, les bars et buvettes n'étant pas considérés comme faisant partie de ces installations.
- envoyer, sous peine de l'amende prévue, la feuille électronique (ou la feuille papier en cas de problème avec la tablette) :
 - pour toute rencontre de la semaine et du samedi, au plus tard le lendemain 14h ;
 - pour toute rencontre du dimanche, pour 21h ou, au plus tard, 60 minutes après la fin de celle-ci si elle se termine après 20h45.

Si la feuille électronique (ou la feuille papier en cas de problème avec la tablette) n'est pas transmise endéans les 5 jours suivant la date de la rencontre, le forfait peut être imposé à l'équipe visitée.

- dans les compétitions jeunes et loisirs, envoyer la feuille de match dans un délai maximum de 7 jours. Après ce délai, la CS peut infliger le forfait à l'équipe visitée pour la rencontre concernée.
- interdire à tout marqueur, délégué, coach, coach adjoint, soigneur, joueur et toute personne ayant une fonction officielle de consommer des boissons alcoolisées dans et autour de l'aire de jeu.

Article 240 : Organisation des rencontres – Arbitrage

13.1. Tout arbitre doit respecter le protocole suivant lors de toute rencontre :

- être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale ;
- s'adresser, à son arrivée, au délégué au terrain du club visité ;
- contrôler le terrain et le matériel sportif en mentionnant, sauf s'il n'est pas présent 30 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale, sur la feuille de match de première, les manquements et déficiences constatées lors des rencontres premières et de réserve. En cas d'utilisation d'une feuille papier en réserve, les remarques doivent être rapportées sur la feuille du match de première ;
- effectuer, selon l'horaire requis, le tirage au sort ;
- inviter, directement après le toss, les capitaines et les coaches à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° de licences et n° de maillots de leurs joueurs figurant dans la case "équipes" ;
- contrôler les documents individuels des joueurs en renseignant sur la feuille de match les anomalies éventuelles :
 - si ces anomalies sont telles qu'il y a doute sur l'identité réelle d'un joueur, il doit exiger la présentation d'un document officiel avec photo ;
 - si ce document offre des discordances avec les mentions de la licence, il les renseigne sur la feuille de match et l'amende prévue est appliquée.

13.2. Après la rencontre, tout arbitre doit :

- contrôler la feuille de match ;
- vérifier que les deux capitaines et, éventuellement le 2^{ème} arbitre s'il y en a un, ont signé ;
- le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;
- signer la feuille de match ;
- communiquer, à la CS, toute anomalie relative à l'homologation ;
- ne doit pas rester inutilement dans les installations sportives.

13.3. La procédure suivante doit être suivie en cas d'absence du ou des arbitres :

- si 20 minutes avant le début de la rencontre, l'(les) arbitre(s) officiellement désigné(s) est(sont) absent(s), les 2 équipes ne peuvent refuser de jouer et veillent à son(leur) remplacement selon la procédure suivante :
 - si parmi des spectateurs se trouve un arbitre neutre, le club visité l'invite à diriger la rencontre ;

- s'il y a plusieurs arbitres neutres, celui en possession du plus haut grade a la priorité pour diriger la rencontre ;
 - s'il y a plusieurs arbitres du même grade, le tirage au sort désigne celui qui dirige la rencontre ;
 - en cas d'absence d'un arbitre neutre, l'arbitre présent du plus haut rang dirige la rencontre après avoir présenté sa carte officielle d'arbitre ;
 - en cas d'absence d'un arbitre reconnu, le délégué du club visiteur a la priorité pour diriger la rencontre ;
 - en cas de refus du club visiteur, l'arbitrage est exercé par un délégué de l'équipe visitée ;
 - les clubs acceptent d'office toutes les conséquences découlant de l'application de cet article ;
 - au plus tard 15 minutes avant le début de la rencontre, le 2^{ème} arbitre ou l'arbitre de remplacement doit procéder aux vérifications prévues ;
 - si à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le 1^{er} arbitre est absent, le 2^{ème} arbitre éventuellement désigné doit débiter la rencontre ;
 - tout arbitre remplaçant doit remettre la direction de la rencontre à l'arbitre officiel dès l'arrivée de son arrivée sur le terrain ;
 - si, toutefois, le 2^{ème} set est commencé, l'arbitre remplaçant doit continuer à diriger cette rencontre, l'arbitre officiel exerce alors les fonctions de 2^{ème} arbitre.
 - en ce qui concerne les indemnités d'arbitrage et/ou les frais de déplacements :
 - le principe est que l'indemnité soit réglée à son remplaçant ;
 - tout arbitre occasionnel dirigeant une rencontre principale (seul ou comme 1^{er}) a droit à l'indemnité prévue sans percevoir de frais de déplacement.
- 13.4. Lorsqu'en cours de rencontre, un capitaine n'est pas d'accord avec les explications données par le 1^{er} arbitre concernant l'application ou l'interprétation d'une règle, il doit immédiatement le lui signifier et demander que sa contestation soit notée, après la rencontre, sur la feuille de match. L'arbitre ne peut refuser cette requête. Dans ce cas, lors de la clôture de la feuille de match, le marqueur doit :
- soit y inscrire, sous dictée du capitaine, la version présentée, par ce dernier, relative aux faits contestés ;
 - soit autoriser le capitaine à y inscrire cette version lui-même.
- 13.5. Lorsqu'un événement particulier survenu pendant la rencontre en a empêché le déroulement normal, l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de match et ce, avant qu'elle soit clôturée et signée par les deux capitaines et le marqueur.
- 13.6. Tout arbitre peut arrêter une rencontre pour toute cause qui empêche son déroulement normal, comme des défauts de matériel, une dégradation imprévisible de l'état du terrain le rendant impraticable ou dangereux :
- lorsque, après une interruption, la rencontre est reprise sur le même terrain, moins d'une heure après, le score (sets et points) acquis au moment de l'interruption est maintenu et les deux équipes reprennent les positions qu'elles occupaient au moment de l'interruption du jeu.
 - lorsque la rencontre est reprise sur un autre terrain, après une interruption de moins d'une heure, le score des sets joués reste acquis, mais les points du set interrompu sont annulés.

- lorsque l'interruption dure plus d'une heure, la rencontre est rejouée entièrement à une autre date.
- 13.7. Une mention faite par l'arbitre sur la feuille de match entraîne obligatoirement l'introduction par celui-ci d'un rapport. Ceci ne concerne pas l'obligation de mentionner les cartes jaunes et rouges distribuées, ni les défaillances concernant l'organisation de la rencontre.
- 13.8. Tout arbitre qui a disqualifié un joueur ou qui a dirigé une rencontre au cours de laquelle, ou avant ou après laquelle, un incident important s'est produit, doit introduire à l'OA, endéans les 10 jours après la rencontre, un rapport détaillé assimilé à une réclamation. L'OA transmet une copie aux Cellules, à la personne et au club visés par le rapport.

Article 245 : Forfaits

- 14.1. Le forfait pour une ou plusieurs rencontres, prononcé contre une équipe entraîne pour cette dernière la perte de la (des) rencontre(s) concernée(s) par 0-3 et l'attribution des points prévus pour un forfait.
- 14.2. Il existe différentes catégories de forfait :
- Forfait prévenu :
 - il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus ;
 - dans ce cas, cette équipe doit prévenir les Cellules au moins 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la rencontre et payer les amendes prévues.
 - Forfait non prévenu :
 - il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus.
 - il est prononcé :
 - pour la rencontre des réserves, contre toute équipe qui compte moins de six joueurs et/ou ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle, 15 minutes après l'heure prévue pour la rencontre ;
 - pour la rencontre principale, contre toute équipe qui compte moins de six joueurs et/ou ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle à l'heure prévue pour la rencontre.
 - lorsqu'elle joue à domicile, une équipe déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - l'amende prévue ;
 - une indemnité de 20U (si match première) ou de 10U (si match réserves) à l'équipe visiteuse ;
 - les(l)'indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) aux (à l') arbitre(s) présent(s).
 - lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - l'amende prévue ;
 - une indemnité de 6U à l'équipe visitée ;
 - les(l)' indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) aux(à l') arbitre(s) présent(s).

- en cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserves), les amendes et frais sont cumulés.
- Forfait imposé :
 - il résulte :
 - de toute infraction aux règlements prévue pour être punie de forfait, hors celle punie par le forfait prévenu ou non prévenu ;
 - du refus, par une équipe, de jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier ;
 - du refus, par une équipe, de reprendre le jeu après une interruption de jeu ;
 - de la participation à une rencontre d'un affilié suspendu par un comité juridique ;
 - il peut être prononcé par :
 - l'OA, la CS ou un comité juridique, contre toute équipe ou tout club qui a commis une infraction d'une gravité telle qu'elle entraîne automatiquement le forfait ;
 - la CS contre toute équipe disputant une rencontre de réserves et ayant inscrit sur la feuille de match un joueur non affilié.
 - sauf dans le cas d'une décision prise ou découlant d'un comité juridique, toute décision prise par l'OA ou la CS entraînant un forfait imposé doit être communiquée à tout club au maximum dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la feuille de match ; si l'infraction a été reproduite avant la notification du forfait, elle n'est sanctionnée qu'une seule fois. Si le club n'accuse pas réception de la décision, l'OA ou la CS notifie la décision par recommandé endéans les 5 jours ouvrables ; passé ce délai total de 20 jours ouvrables, le résultat de la rencontre reste acquis.
 - il n'entre pas en ligne de compte pour l'exclusion des compétitions.
- Forfait général :
 - il résulte de l'impossibilité pour un club de faire face à ses obligations ou d'une infraction aux règlements prévue pour être punie de cette sanction ;
 - il est déclaré ou prononcé à l'aube ou en cours de saison sportive par l'OA ou un comité juridique contre une équipe ;
 - il entraîne pour l'équipe son exclusion des compétitions pour la saison sportive en cours ;
 - si le forfait général intervient en cours de saison sportive, il s'applique à la saison sportive entière et entraîne donc l'annulation de tous les résultats acquis antérieurement ;
 - un forfait général déclaré pour les rencontres principales d'une équipe entraîne automatiquement le forfait général pour les rencontres de réserves de l'équipe ;
 - un forfait général déclaré pour les rencontres de réserves entraîne le forfait général pour les rencontres principales de cette équipe ;
 - une équipe, régulièrement inscrite, qui déclare forfait général avant le début de la compétition, est punie de la dégradation jusqu'à la division la plus basse et l'amende prévue lui est appliquée ;
 - lorsqu'un forfait général est prononcé contre une équipe, la CS doit en informer le club concerné dans la semaine qui suit l'attribution du 3^{ème} forfait ;
 - une équipe qui déclare forfait pour les trois premiers matches du championnat est considérée comme ayant déclaré forfait général avant le début de la compétition ;

- une équipe qui déclare ou qui est déclarée trois fois forfait prévenu et/ou non prévenu en cours de championnat (hors le cas prévu ci-dessus), est exclue de ce championnat et l'amende prévue lui est appliquée.

14.3. Il existe un cas particulier de forfait, le forfait pour dégradation répétée de l'état du terrain : si une rencontre est arrêtée par un arbitre à la suite d'une dégradation du terrain le rendant impraticable ou dangereux, l'équipe est punie du forfait et de l'amende prévue, du moins si cette dégradation s'est déjà produite au cours du même championnat et qu'elle résulte d'un manque de prévoyance ou d'une négligence.

14.4. Dès qu'une équipe réserve comptabilise :

- 3 forfaits prévenus ou non prévenus, l'équipe principale est sanctionnée d'un forfait imposé ;
- 5 forfaits prévenus ou non prévenus, l'équipe principale est sanctionnée d'un forfait imposé supplémentaire ;
- 7 forfaits prévenus ou non prévenus, l'équipe réserve et l'équipe principale sont déclarées forfait général et les amendes prévues sont appliquées.

14.5. Tout club qui se juge désavantagé financièrement par un forfait prévenu ou par un forfait général peut réclamer le remboursement des dépenses engagées en en fournissant la preuve. L'OA statue sur le bien-fondé des sommes réclamées.

14.6. Dans les compétitions jeunes, les amendes pour forfait sont divisées par deux.

14.7. Dans les compétitions loisirs, aucune amende pour forfait n'est appliquée.

Article 250 : Changement d'une rencontre

15.1. Les dispositions suivantes concernant tout changement d'une rencontre :

- s'appliquent aux compétitions seniors ;
- s'appliquent aux compétitions jeunes en précisant que tout changement peut se faire par courrier électronique jusque 24 heures avant la date prévue pour la rencontre ;
- ne s'appliquent pas aux compétitions loisirs où les changements se font par courrier électronique et sans frais.

15.2. Toute rencontre doit se jouer aux lieux, jour et heure prévus au calendrier. Tout club qui :

- refuse de jouer au moment prévu est sanctionné du forfait et de l'amende prévue ;
- modifie, sans l'accord de la CS, les lieux, jour et heure d'une rencontre prévue au calendrier, est sanctionné du forfait et de l'amende prévue ;
- renonce, malgré un accord écrit, à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi agréé par la CS, est sanctionné de l'amende prévue.

15.3. Dans tous les cas, une demande de changement d'une rencontre n'est accordée qu'après l'accord de la CS :

- si la CS accepte la demande de changement, elle le signale à la CAr et aux secrétaires des clubs concernés ;
- la CS peut refuser la demande de changement si elle ne respecte pas les modalités prévues ; dans ce cas :
 - elle informe les deux clubs concernés en la motivant ;
 - la rencontre doit se jouer aux lieux, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait et de l'amende prévue.

- 15.4. Tout club peut solliciter auprès de la CS le changement d'une rencontre sans l'accord de l'adversaire
- 2 jours ouvrables avant la date prévue si la rencontre se dispute le même jour et à la même heure, mais dans une autre salle homologuée par l'association, un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé ;
 - 5 jours ouvrables avant la date prévue ;
 - lorsqu' un ou plusieurs joueurs de l'équipe sont convoqués dans une sélection officielle (VB ou FVWB ou provinciale) pour disputer une rencontre la veille ou le jour de cette rencontre ;
 - lorsqu' une équipe du club dispute une rencontre de coupe d'Europe durant le week-end de cette rencontre ;
 - en cas de force majeure reconnu par la CS, un document la justifiant devant être joint à la demande ;
 - si la rencontre peut se dérouler le jour prévu au calendrier dans un délai maximum de 4h avant ou après l'heure prévue, dans la même salle ou dans une autre salle homologuée par l'association, un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé.
- 15.5. Tout club peut solliciter auprès de la CS, au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue pour la rencontre, le changement d'une rencontre avec l'accord de l'adversaire. La procédure est la suivante :
- le club doit en faire la demande, signée par le secrétaire ou le président au club adverse, par courrier électronique, sur formulaire officiel, avec copie à la CS, en mentionnant le motif invoqué avec les justificatifs ;
 - le club adverse dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision au club demandeur et à la CS ;
 - si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur ;
 - le club demandeur doit payer les frais administratifs prévus ;
 - en cas d'abus d'utilisation du cas de force majeure constaté par la CS le club demandeur est sanctionné :
 - du refus du changement sollicité et l'amende prévue si l'abus est constaté avant la date prévue au calendrier ;
 - par l'application du forfait et de l'amende prévue si l'abus est constaté après la date prévue au calendrier.
- 15.6. Toute demande de changement de rencontres introduite moins de 3 jours ouvrables avant la date prévue est considérée comme une demande de changement exceptionnel. Elle doit être accompagnée par la transmission d'une pièce justificative. L'accord des deux clubs doit être obtenu dans les délais requis. Si tel n'est pas le cas, la rencontre doit avoir lieu à la date prévue au calendrier officiel sous peine de forfait.
- 15.7. Si une rencontre est remise par la CS ou arrêtée par l'arbitre, les clubs doivent, dans les 10 jours, se mettre d'accord sur une nouvelle date et la communiquer à la CS. Passé ce délai, la CS fixe la nouvelle date.

- 15.8. Si une rencontre est remise par l'arbitre, les clubs doivent, dans les 10 jours, se mettre d'accord sur une nouvelle date et la communiquer à la CS. Passé ce délai, la CS fixe la nouvelle date.
- 15.9. Une remise est imposée lorsque la température dans la salle est inférieure à 10° Celsius.
- 15.10. Si les circonstances le justifient, une remise générale peut être décrétée par la CS et appliquée par toutes les Cellules. Dans ce cas :
- les clubs sont avertis par un communiqué publié ;
 - les instructions pour jouer les rencontres remises sont publiées dans les 15 jours qui suivent le week-end concerné par la remise générale.
- 15.11. Toute rencontre remise à la suite d'une décision :
- de la CS doit avoir lieu dans un délai de 15 jours à partir de la décision de remise ;
 - d'un comité juridique doit avoir lieu dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la décision du comité juridique.
- Les équipes disposent d'un délai de 7 jours pour fixer, de commun accord, la nouvelle date de la rencontre. Si aucun accord n'est conclu, la CS fixe celle-ci.

Article 255 : Qualification des joueurs – Généralités

- 16.1. Tout club est autorisé à aligner plusieurs équipes, à raison de :
- deux équipes maximum par division, sauf dans la division la plus basse, et ce quel que soit le nombre de séries qui la compose ;
 - un nombre illimité d'équipes dans la division la plus basse.
- 16.2. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division fractionnée en série, elles sont réparties dans des séries différentes. En cas d'inscription tardive, deux équipes d'un même club peuvent être inscrites dans la même série s'il s'avère nécessaire d'équilibrer le nombre d'équipes dans les séries.
- 16.3. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division non-fractionnée en séries, elles doivent disputer la 1ère rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la 2ème rencontre les opposant au plus tard le 1er novembre.
- l'attribution des lettres (A, B, C, ...) se fait sur base des résultats des rencontres aller-retour ayant opposé ces deux équipes :
 - la lettre A est attribuée à l'équipe victorieuse déterminée par le nombre de victoires, puis par le quotient sets gagnés/set perdus, puis par le quotient points gagnés/points perdus), la lettre B est attribuée à l'équipe classée seconde et ainsi de suite ;
 - tant que toutes les rencontres devant opposer les équipes d'un même club ne se sont pas déroulées, aucun joueur de ces deux équipes ne peut passer d'une équipe à l'autre.
 - la classification des équipes en équipe A, B, C, ... implique qu'un joueur, y compris un jeune de moins de 18 ans, repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur (B = équipe inférieure à A ; C = équipe inférieure à B, ...) :
 - L'équipe A est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe B, C, Le fait pour un joueur de l'équipe B, C, ... de participer à la rotation de l'équipe A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;

- L'équipe B est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe C, ... Le fait pour un joueur de l'équipe C, ... de participer à la rotation de l'équipe B ou A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
- La division immédiatement supérieure pour un joueur de l'équipe B est l'équipe A et pour un joueur de l'équipe C est l'équipe B.

- 16.4. Le présent règlement ne concerne pas la rencontre réserves où tout club peut aligner, en son sein, tout joueur régulièrement affilié à tout niveau de compétition.
- 16.5. Tout joueur âgé de 36 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours peut participer aux compétitions loisirs.
- 16.6. Dans les rencontres réserves des compétitions masculines seniors, deux joueuses maximum peuvent être alignées.
- 16.7. Toute infraction aux dispositions des articles relatifs à la qualification d'un joueur entraîne le forfait pour la rencontre pour laquelle l'infraction a été constatée et l'application de l'amende prévue. Si, à l'occasion d'une rencontre, les deux clubs sont en défaut, ils sont déclarés forfait tous les deux et l'amende prévue leur est appliquée.

Article 260 : Qualification des joueurs – Liste de force

17.1. Liste de force :

- Sous peine de forfait et de l'amende prévue, tout club possédant plusieurs équipes dans une même section doit encoder sur le portail de la FVWB, au plus tard 3 jours avant le début de toute compétition (hormis les coupes) d'une de ses équipes de la section concernée et au plus tard pour le 15 octobre de chaque saison sportive, une liste de force reprenant 7 joueurs actifs pour chaque division, hormis la division la plus basse du club si le club n'a qu'une seule équipe dans cette division.
- Sous peine de forfait et de l'amende prévue, toute liste de force doit comprendre des joueurs affiliés à la FVWB. Dans le cas contraire, l'équipe pour laquelle le joueur est repris sur la liste de force est sanctionnée du forfait et ce jusqu'à régularisation.
- Toute liste de force :
 - doit être publiée sur le site officiel par la CS avant la première rencontre de compétition disputée par chaque équipe et, au plus tard, le 2 octobre de chaque saison sportive ;
 - peut être modifiée ou régularisée, en cas de force majeure, par courrier électronique ou par courrier, auprès de la CS :
 - la modification consiste au remplacement d'un joueur par un autre joueur ;
 - la régularisation consiste :
 - soit à la mise en conformité au niveau administratif (affiliation) ;
 - soit au remplacement du joueur non en règle par un autre joueur ;
 - tout remplaçant ne peut en aucun cas être repris sur une liste de force d'un niveau supérieur ;
 - si un remplaçant était repris sur une liste de force d'un niveau inférieur, il doit être remplacé sur cette liste de force ;

- tout joueur supprimé d'une liste de force ne peut en aucun cas participer à une rencontre d'un niveau inférieur à celui de son inscription d'origine.
- Un joueur ne peut être inscrit sur plus d'une liste de force rentrée en début de saison sportive.
- Le portail de la FVWB représente la seule référence quant à la validité des listes de force.
- Tout joueur repris sur une liste de force d'une division donnée ne peut en aucun cas être aligné en compétition dans une division inférieure sous peine de forfait et de l'amende prévue. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné.
- Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans.

Article 265 : Qualification des joueurs – Joueurs actifs

18.1. La division de base d'un joueur est la division la plus basse dans laquelle ce joueur peut être aligné. Un joueur ne peut, sous peine de forfait et de l'amende prévue, être aligné dans une division inférieure à sa division de base.

18.2. La division de base d'un joueur repris sur la liste de force d'une équipe est la division dans laquelle évolue cette équipe.

18.3. Dès qu'un joueur a participé trois fois, dans la rotation, aux rencontres principales :

- d'une même équipe d'une division, la division de base de ce joueur devient la division dans laquelle évolue cette équipe ;
- des équipes des divisions supérieures à sa division de base, la division de base de ce joueur devient la division immédiatement supérieure dans laquelle le club aligne une équipe.

18.4 Tout jeune de moins de 18 ans :

- est autorisé à jouer à tous les niveaux sauf s'il est repris sur une liste de force en début de compétition ; dans ce cas, il ne peut jouer en-dessous de ce niveau ;
- ne peut pas jouer, après le 1er janvier de chaque saison sportive, aux rencontres d'une équipe d'un niveau inférieur s'il n'a pas joué à au moins une rencontre de cette équipe avant le 31 décembre.

18.5. Joueur actif :

- Un joueur participe à une rencontre dès qu'il prend part au jeu pendant la rencontre principale.
- Un joueur devient actif quand il a participé à au moins trois rencontres principales du championnat.
- Si un joueur repris sur la liste de force n'est pas actif au plus tard le 24 décembre, son club est pénalisé de l'amende prévue par rencontre manquante, sauf en cas de force majeure laissée à l'appréciation de la CS. Le joueur qui ne totalise pas 3 participations actives est maintenu sur la liste de force mais la liste de force doit alors être complétée par un autre joueur actif.
 - à la demande de la CS, le club dispose de 8 jours ouvrables pour communiquer le nom du (des) joueur(s) manquant(s) ;
 - si le club ne répond pas dans le délai prévu, la CS complète la liste en prenant :

- le(s) joueur(s) ayant participé à une rencontre de l'équipe en n'étant pas repris sur la liste de force, dans l'ordre chronologique de leur participation aux rencontres ;
- à défaut, par ordre alphabétique, le(s) premier(s) nom(s) sur la liste de l'équipe inférieure et ainsi de suite si nécessaire ;
- tout cas non prévu est tranché, en dernier ressort, par la CS.

Article 270 : Organisation spécifique des compétitions séniors – Structure

19.1. Structure

- Au sein d'une même division, les séries sont les groupements de clubs qui se rencontrent lors de la phase classique (hors PO) des compétitions.
- Sauf dans la division la plus basse, la composition des divisions divisées en séries se fait sur base du classement de l'année précédente.
- Toute équipe nouvellement inscrite doit débiter dans la division la plus basse.

19.2. La composition des divisions des compétitions séniors est la suivante :

NBRE D'EQUIPES	P1	P2A	P2B	P3A	P3B	P4A	P4B
18	12	6	0				
19	12	7	0				
20	12	8	0				
21	12	9	0				
22	12	10	0				
23	12	11	0				
24	12	12	0				
25	12	13	0				
26	12	7	7				
27	12	8	7				
28	12	8	8				
29	12	11	0	6			
30	12	11	0	7			
31	12	11	0	8			
32	12	11	0	9			
33	12	11	0	10			
34	12	12	0	10			
35	12	12	0	11			
36	12	12	0	12			
37	12	12	0	13			
38	12	12	0	7	7		
39	12	12	0	8	7		
40	12	12	0	8	8		
41	12	12	0	11	0	6	
42	12	12	0	11	0	7	
43	12	12	0	11	0	8	
44	12	12	0	11	0	9	
45	12	12	0	11	0	10	
46	12	12	0	12	0	10	
47	12	12	0	12		11	
48	12	12	0	12		12	
49	12	12	0	12		13	
50	12	12	0	8	8	10	
51	12	12	0	8	8	11	
52	12	12	0	8	8	12	
53	12	12	0	8	8	7	6
54	12	12	0	8	8	7	7
55	12	12	0	8	8	8	7
56	12	12	0	8	8	8	8
57	12	12	0	8	8	9	8
58	12	12	0	8	8	9	9
59	12	12	0	8	8	10	9
60	12	12	0	8	8	10	10
61	12	12	0	8	8	11	10
62	12	12	0	8	8	11	11
63	12	12	0	8	8	12	11
64	12	12	0	8	8	12	12
65	12	12	0	8	8	13	12

Article 275 : Organisation spécifique des compétitions sénières – Processus de montées et descentes

20.1. Le processus de montée est le suivant :

- Le champion d'une division accède d'office à la division supérieure ;
- Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l'OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en Promotion.
 - Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
 - En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
 - En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
- Toute autre division donne droit à deux montants fixes :
 - soit le champion et le 2ème classé d'une division ;
 - soit le champion et le 2ème classé à l'issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés.
- Une équipe empêchée de monter à la suite d'une réglementation contraire est remplacée par l'équipe qui lui succède immédiatement dans l'ordre du classement final de la division.
- Si par suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, dans l'ordre :
 - à un montant supplémentaire en fonction du paragraphe suivant ;
 - au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d'office est dépassé.
- Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure et ne faisant pas partie des montants fixes obligatoires peut refuser la montée. Dans ce cas, il est fait appel aux équipes suivantes selon le classement final en s'arrêtant au 6^{ème} classé y compris. Des séries incomplètes peuvent être constituées.

20.2. Le processus de descente est le suivant :

- Sauf dans la division la plus basse, le dernier classé de chaque division est le descendant fixe obligatoire dans la division inférieure.
- Si dans une division, le nombre de descendants est plus important que le descendant fixe obligatoire, ce dépassement est compensé, par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée.
- La descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit communiquée à l'OA avant le 10 mai. La place laissée vacante est attribuée, dans l'ordre :
 - à l'équipe descendante la mieux classée dans la division concernée en dehors du descendant fixe obligatoire ;
 - en cas de refus de celle-ci, aux différents descendants de la division en fonction de leur classement en dehors du descendant fixe obligatoire ;

- en cas de refus de tous les descendants de la division en dehors du descendant fixe obligatoire, à un montant supplémentaire.

20.3. Toute équipe participant aux compétitions FVWB, qui est déclarée forfait général avant ou pendant la saison sportive, est rétrogradée en Provincial 1.

Article 280 : Organisation spécifique des compétitions jeunes

21.1. Les compétitions jeunes sont organisées :

- dans les catégories d'âges relevant de la FIVB et reprises par la FVWB ;
- de manière mixte pour le jeu adapté pour les joueurs de moins de 12 ans.

21.2. Trois types de compétitions sont organisées :

- les compétitions provinciales jeunes :
 - s'organisent sous la forme d'un championnat, dont la formule peut être adaptée par l'OA en accord avec tout club inscrit, en fonction du nombre d'équipes participantes, sans rencontres de réserves ;
 - décernent le titre de champion provincial aux équipes de clubs classées à la 1ère place dans chaque catégorie.
- les tournois provinciaux jeunes pour deux catégories d'âge :
 - jusque 11 ans sous forme de 2 contre 2 ;
 - de 12 à 16 ans sous forme de 4 contre 4 ;
 - les primo débutants sont autorisés à jouer dans la catégorie inférieure (un primo débutant est un joueur affilié pour la première fois lors de la saison sportive en cours et n'ayant jamais été affilié à une autre fédération de volley-ball).
- les épreuves de qualification en vue des finales francophones des jeunes :
 - ne sont ouvertes qu'aux équipes de club, un club ne pouvant inscrire qu'une équipe par catégorie ;
 - le règlement relatif aux épreuves de qualifications en vue des finales francophones des jeunes est proposé par la cellule sportive à l'OA. Une fois approuvé par l'OA, celui-ci doit être envoyé aux clubs au plus tard 21 jours avant la date des épreuves ;
 - se déroulent sous forme d'un tournoi dont la date est annoncée avant le début de chaque saison sportive ;
 - se déroulent sous forme de deux rencontres aller-retour si seulement 2 équipes sont inscrites dans une catégorie ;
 - tout club ayant remporté l'épreuve de qualification doit :
 - représenter l'association aux finales francophones des jeunes ;
 - en cas d'empêchement, prévenir, endéans les dix jours ouvrables, la CS afin qu'un autre club puisse être éventuellement désigné.

21.3. L'OA peut décider de fusionner en tout ou en partie ces compétitions entre elles et/ou avec d'autres entités ou AOC.

Article 285 : Organisation spécifique des compétitions jeunes – Qualification des joueurs

22.1. Toutes les rencontres jouées par une équipe dans laquelle évoluent un ou plusieurs joueurs sous dérogation sont des rencontres officielles au même titre que toutes les rencontres officielles jouées par des équipes sans joueurs sous dérogation. En conséquence, les résultats des rencontres jouées par ces équipes sont pris en compte dans l'établissement du classement. La seule restriction est que si une équipe avec joueur avec dérogation est première de sa série, le titre de champion échoit au deuxième classé de cette série, et ainsi de suite, si l'équipe classée deuxième joue aussi avec des joueurs avec dérogation.

22.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CS, demander à l'OA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
 - par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
 - pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
 - pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
 - pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.
 - elle ne peut être délivrée que :
 - pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
 - pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
 - elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
 - elle peut être obtenue à tout moment ;
 - elle doit être publiée et communiquée, par la CS dès son octroi par l'OA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

se réserve le droit d'élargir les dérogations pour tout cas exceptionnel.

22.3. Tout joueur :

- inscrit sur une feuille de match est considéré comme ayant été aligné dans cette équipe ;
- aligné dans une équipe peut participer à une rencontre d'une équipe classée comme supérieure dans la même catégorie ;
- aligné trois fois dans l'équipe supérieure ne peut plus évoluer dans l'équipe inférieure de la même catégorie.

22.4. La vérification de tout document officiel de tout joueur et de toute mention apportée à la feuille de match incombe à l'arbitre.

22.5. Toute infraction aux articles relatifs à la qualification d'un joueur et au respect des catégories d'âge entraîne le forfait pour la rencontre pour laquelle l'infraction a été constatée. Si les deux clubs sont en défaut, ils sont tous deux déclarés forfait.

Article 285 : Organisation spécifique des compétitions jeunes – Programme de développement sportif

23.1. Tout club participant aux compétitions VB et/ou FVWB et/ou provinciales doit, dès sa 3ème année d'existence :

- participer au programme de développement sportif de l'association ;
- payer une cotisation de 250€, par saison sportive, s'il ne participe pas, dans sa ou ses sections actives et dans au moins une des catégories d'âge reprises par la FVWB ou en jeu adapté (2/2) aux compétitions provinciales jeunes, la cotisation étant due par section active non représentée dans les compétitions provinciales jeunes.

23.2. La répartition de la cotisation perçue entre les clubs s'effectue au prorata du nombre d'affiliés de moins de 18 ans des clubs.

Article 285 : Organisation spécifique des compétitions jeunes – Passeport évolution

24.1. Tout jeune qui ne possède pas, dans son club, d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge en U11, U13 ou U15 peut demander un « Passeport évolution » à l'OA pour une saison sportive. Celui-ci lui permet de participer aux entraînements et aux compétitions jeunes avec un autre club.

24.2. La procédure est la suivante :

- Toute demande doit :
 - être introduite à l'OA, avec copie à la CS, grâce au formulaire adéquat ;
 - doit être signée par
 - le jeune ;
 - un de ses représentants légaux ;
 - le club d'affiliation ;
 - le club où le jeune va évoluer ;
 - être motivée ;
 - mentionner la(les) catégorie(s) d'âge concernée(s) ;
- Endéans le mois de la demande, l'OA doit :
 - communiquer sa décision motivée au jeune, à un de ses représentants légaux et aux deux clubs concernés ;
 - publier le « Passeport évolution » ;

24.3. En cas de conflit entre une rencontre du club d'affiliation et du club « Passeport évolution », la priorité doit être donnée au club d'affiliation.

Article 290 : Organisation spécifique des compétitions jeunes – Sélections provinciales de jeunes

25.1. L'OA :

- peut décider de faire participer une ou plusieurs équipes représentatives de l'association aux compétitions seniors et jeunes.
- arrête les modalités pratiques de cette participation et les publie avant chaque saison sportive en tenant compte des modalités suivantes :
 - tous les frais relatifs à la participation des sélections sont pris en charge par l'OA ;
 - les rencontres des sélections sont des rencontres officielles ;
 - les équipes des sélections ne peuvent pas prendre la place qui aurait été attribuée à un montant supplémentaire ou provoquer de descendants supplémentaires ;
 - les divisions ou séries dans lesquelles sont inscrites des sélections peuvent comporter 13 équipes ;
 - lors d'une rencontre opposant une sélection provinciale à une équipe de club à laquelle appartient un(e) sélectionné(e), celui-ci (celle-ci) doit s'aligner avec son club ;
 - les sélections ne sont pas soumises aux articles concernant l'horaire des rencontres, l'inscription au championnat, les licences, la qualification des joueurs, le mécanisme des montées et descentes.
- convoquer les joueurs répondant aux critères de sélection afin de constituer une sélection de l'association dans différentes catégories d'âges ;
- infliger des sanctions aux clubs qui portent entrave aux entraînements des joueurs de leur club sélectionnés par la CS.

25.2. Tout joueur :

- qui ne répond pas à sa convocation sans motif valable peut faire l'objet d'un dossier établi par la CS et soumis à l'OA pour décision.
- faisant partie d'une sélection de la FVWB et de l'association et ne donnant pas suite aux convocations aux entraînements et/ou rencontres de sélection, peut, sur décision de la CS, se voir refuser toute participation aux activités de la sélection de la FVWB.

Article 295 : Organisation spécifique des compétitions loisirs

26.1. L'affiliation des membres participant aux compétitions loisirs est régi par les statuts et ROI de la FVWB.

26.2. La composition des divisions des compétitions loisirs doit tendre à 12 équipes par division et/ou série.

26.3. Avant le début de chaque saison sportive, la CS doit publier le règlement relatif aux compétitions « Loisirs » ainsi que le processus de montées et de descentes.

3. ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

Article 300 : Hiérarchie

- 27.1. La hiérarchie des arbitres comprend les grades suivants : G (candidat arbitre), F (provincial), E et D (fédéral FVWB), C, B et A (fédéral VB), international, honoraire. Pour être admis à un grade, il est indispensable d'avoir été titulaire du grade immédiatement inférieur.
- 27.2. Les conditions pour être admis aux grades E, D, C, B, A, international ou honoraire sont du ressort de la FVWB et de VB.
- 27.3. Pour arbitrer dans l'association, tout arbitre doit être âgé de 14 ans au moins et de 70 ans au plus, sauf dérogation pouvant être accordée par l'OA sur base d'une lettre de motivation adressée à la Cellule arbitrage.
- 27.4. Les conditions pour être candidat arbitre (G) sont :
- être âgé de 14 ans au moins (pour les candidats-arbitres de moins de 16 ans, un accompagnement suivi est prévu par la CAr en collaboration avec le CV) et de 70 ans au plus ;
 - être affilié à la FVWB ;
 - avoir suivi un cours d'arbitrage organisé par la CAr ;
 - réussir l'examen théorique et pratique ;
 - accepter d'arbitrer, bénévolement et en étant remboursés des frais de déplacement, 2 rencontres à titre d'examen pratique ;
 - arbitrer une 3^{ème} rencontre avec indemnité et frais de déplacement, ces 3 rencontres se faisant accompagné d'un membre du CV.
- 27.5. Les conditions pour être nommé arbitre provincial (F) sont :
- avoir été candidat arbitre pendant une saison sportive au moins ;
 - avoir arbitré au moins 15 rencontres en tant que candidat-arbitre ;
 - n'avoir compté aucune absence aux rencontres pour lesquelles il a été désigné, sauf motif reconnu valable par la CAr ;
 - avoir bénéficié de bonnes notes lors des visionnements ;
 - être disponible pour diriger des rencontres au moins un des deux jours du week-end, soit le samedi, soit le dimanche.
- 27.6. Toute candidature à un grade supérieur est soumise à l'appréciation du CV et doit être acceptée par la CAr. Tout arbitre dont la candidature a été refusée doit être averti et doit attendre deux années avant de pouvoir se représenter. Tout arbitre qui n'a pas été accepté pour une cause majeure (maladie, raison familiale ou professionnelle) peut, sur avis du CV, à nouveau être repris dès la saison sportive suivante.
- 27.7. Après avoir réussi l'examen organisé par la CAr, tout affilié peut obtenir le statut d'arbitre à domicile lui permettant d'arbitrer toute rencontre principale de son club dans les divisions P3 hommes et inférieures, P2 Dames et inférieures.
- Cet arbitre est officiellement désigné lorsque le nombre d'arbitres disponibles est insuffisant pour un week-end de compétition.

- Si cet arbitre réalise plus de 10 prestations conformément au ROI, il est assimilé à un arbitre actif et compte dans le quota de son club pour la saison sportive en cours.

Article 305 : Obligations des arbitres

28.1. Tout arbitre doit :

- rentrer à la CAR le questionnaire annuel et sa carte d'arbitre dans les délais indiqués, faute de quoi, il est réputé démissionnaire ;
- répondre à toutes les convocations de la CAR ;
- assister, s'il n'est pas un arbitre fédéral appartenant à un club de l'association ou rattaché administrativement à l'association, à l'AG annuelle des arbitres ; toute absence injustifiée étant punie de l'amende prévue et pouvant entraîner l'obligation d'arbitrer bénévolement lors d'un tournoi ;
- répondre dans les délais prévus et sous peine de l'amende prévue à toute demande d'informations le concernant adressée par la CAR ; l'absence de réponse lors d'un rappel entraîne l'application de cette amende et ce, autant de fois qu'il y a de rappels adressés ;
- prendre connaissance de toute disposition le concernant ;
- porter la même tenue que celle imposée en FVWB ;
- s'il est en inactivité, congé prolongé ou démissionnaire, rentrer immédiatement sa carte d'arbitre à la CAR sous peine de l'amende prévue.

28.2. Sur décision de la CAR, tout arbitre n'ayant pas participé à deux recyclages successifs ou à un recyclage traitant d'éléments essentiels, peut voir ses désignations suspendues. L'arbitre doit prendre toute mesure afin de disposer des informations dispensées lors de(s) (la) session(s) manquée(s).

28.3. Il est interdit à tout arbitre de :

- diriger des rencontres amicales et des tournois sans accord écrit préalable de la CAR, sauf s'il son club en est l'organisateur ;
- critiquer publiquement les décisions prises par un collègue dans l'exercice de ses fonctions sous peine d'une suspension de 6 semaines à un an et de l'amende prévue. La CAR se charge de l'enquête. Les sanctions éventuelles sont prises lors d'une réunion unique rassemblant les membres de la CAR, le président du CV et un ou deux membres du CV. L'arbitre doit personnellement payer l'amende.

28.4. Tout arbitre ayant commis des infractions aux règlements, ayant fait preuve d'incompétence notoire ou ayant eu une attitude allant à l'encontre de leur rôle, peut être sanctionné par la CAR pour autant que les faits reprochés se rapportent à ses fonctions ou à sa qualité d'arbitre. Si l'arbitre est spectateur, il peut être sanctionné par un comité juridique et les sanctions prises sont aggravées du fait de sa qualité d'arbitre. Il y a dérogation à cet article dans le cas défini à l'alinéa précédent. Les sanctions possibles sont l'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée maximale d'un an, la rétrogradation et la radiation. Cette liste n'est pas limitative et les sanctions ne sont pas à prendre dans un ordre déterminé. Le sursis peut être appliqué.

28.5. Pour prononcer la suspension, la rétrogradation ou la radiation, la CAR (limitée, le cas échéant, à un seul membre désigné en cas de contact téléphonique) doit entendre l'intéressé(e) avant de

prendre sa décision. Les arbitres sanctionnés ne peuvent être repris dans leur fonction, après avis de la CAR, qu'après un délai d'attente fixé par celle-ci avec et au besoin assorti d'un examen.

Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

- 29.1. Dans toute compétition sénior, la rencontre principale est dirigée par un arbitre officiel et la rencontre des réserves est dirigée par une personne affiliée à la FVWB désignée par le club visité.
- 29.2. La rencontre principale est dirigée par un 1^{er} arbitre et, éventuellement, un 2^{ème} arbitre est désigné par la CAR. Les indemnités payées au 1^{er} arbitre sont à charge du club visité et les indemnités payées au 2^{ème} arbitre sont à charge de la CAR et sont payées aux arbitres par l'OA selon les modalités prévues avant le début de chaque saison sportive.
- 29.3. Tout arbitre officiel est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d'urgence, par téléphone.
- 29.4. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :
- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : 30€ et frais de déplacements ;
 - arbitre désigné par la CAR pour une rencontre de Promotion hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;
- 29.5. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé par la FVWB :
- la CAR et/ou la CS peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
 - les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l'exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAR ;
 - en cas d'anomalie quant aux kilomètres déclarés, la CAR et/ou la CS peuvent demander un justificatif à l'arbitre. Si la motivation n'est pas retenue par la CAR et/ou la CS, l'arbitre est sanctionné de l'amende prévue. En cas de désaccord entre la CAR et la CS, l'OA tranche ;
 - toute répétition implique un triplement de l'amende prévue, tandis que la CAR se réserve le droit d'entreprendre d'autres actions disciplinaires envers l'arbitre.
- 29.6. Tout arbitre doit remplir sur le portail de la FVWB ses frais (indemnités et frais de déplacements) qui lui sont payés par l'association à la fin de chaque mois.
- 29.7. Toute amende infligée à un arbitre est déduite de ses frais de déplacement avant paiement. Si un arbitre a un solde négatif, son club est débité de sa dette.

Article 315 : Déconvocations et absences

- 30.1. Toute absence non justifiée d'un arbitre désigné pour une rencontre entraîne pour celui-ci l'application de l'amende prévue.
- 30.2. Tout arbitre qui, au moins 7 jours avant la date de la rencontre, se trouve dans l'impossibilité de diriger une rencontre doit se déconvoyer par téléphone à la CAR.

30.3. Tout arbitre qui se déconvoque 3 fois consécutivement ou 5 fois non consécutivement n'est plus convoqué jusqu'à la fin des compétitions. L'intéressé et le secrétaire de son club sont avertis dès la 2^{ème} déconvocation consécutive ou dès la 3^{ème} déconvocation non consécutive.

Article 320 : Inactivité, démission, radiation

31.1. Tout arbitre peut :

- bénéficier d'un ou de plusieurs week-end(s) de congé s'il en fait la demande à la CAR au moins un mois avant la date de son indisponibilité.
- obtenir un congé d'un an, pour autant qu'il le demande à la CAR avant le 30 juin, sauf cas de force majeure accepté par la CAR
- reprendre son activité sans condition sur simple demande adressée à la Car. Si son congé est supérieur à un an, il doit se soumettre à un recyclage théorique et pratique dont les modalités sont déterminées par le CV.

31.2. Tout arbitre qui néglige de rentrer le questionnaire annuel est considéré comme démissionnaire.

31.3. Tout arbitre démissionnaire ayant au moins officié pendant 3 saisons sportives et ayant au moins atteint le grade de régional, peut récupérer son grade et de nouveau être actif sans conditions. Dans ce cas, il doit en informer la CAR. Si sa période d'inactivité est supérieure à un an, il doit se soumettre à un recyclage théorique et pratique dont les modalités sont déterminées par le CV. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux arbitres radiés.

31.4. La CAR peut radier un arbitre s'il a été absent :

- sans déconvocation, sauf cas de force majeure reconnu par la CAR, 3 fois au cours de la même saison sportive ou 5 fois au cours de deux saisons sportives successives ;
- avec déconvocation, mais dont la justification n'a pas été retenue comme cas de force majeure, 3 fois consécutivement ou 5 fois non consécutivement.

Article 325 : Obligations des clubs

32.1. Tout club doit fournir un ou plusieurs arbitres, actifs ou s'engageant à l'être, dans les compétitions VB, FVWB ou provinciales, selon les critères suivants :

- 1ère année d'existence : pas d'obligation ;
- 2ème année : au moins un arbitre ;
- 3ème année et suivantes : au moins 1 arbitre par équipe sénior inscrite au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial avec un maximum de 3 arbitres.

32.2. Le décompte arbitres/clubs, ainsi que leur grade et le club auquel ils appartiennent, est réalisé et publié par la CAR, avant le début de chaque saison sportive sur base du formulaire d'inscription. Tout club :

- qui ne dispose pas à ce moment du nombre d'arbitres requis en est avisé par la CAR et est tenu de régulariser sa situation dès le premier cours d'arbitrage organisé ;
- non en règle après la publication du résultat de l'examen se voit infliger l'amende prévue autant de fois qu'il lui manque d'arbitres.

32.3. Si, par suite de démission, suspension, demande de congé ou exclusion, le décompte arbitres/clubs devient insuffisant après la fin des cours d'arbitrage, tout club :

- doit en être informé par la CAR et doit porter remède à cette situation dans un délai de 15 jours ;
- se voit infliger l'amende prévue autant de fois qu'il lui manque d'arbitres à l'issue de cette période.

32.4. Si, à la suite de démission, suspension, demande de congé ou exclusion durant le 1er tour, tout club voit un de ses arbitres se remettre en activité lors du 2ème tour, dès qu'il atteint 5 arbitrages, le club est remboursé de la moitié de l'amende prévue.

32.5. A l'issue de la saison sportive, la CAR vérifie les prestations des arbitres :

- pour être considéré comme arbitre actif et repris dans le décompte arbitres/clubs, un arbitre doit avoir dirigé au minimum 10 rencontres au cours de la saison sportive en cours. Si un arbitre n'atteint pas ce nombre de prestations, son club peut être sanctionné de l'amende prévue, la CAR, ou éventuellement le CA, appréciant chaque situation.
- si un club présente 2 arbitres pouvant diriger 5 rencontres chacun, il est considéré comme étant en ordre.

32.6. La CAR est tenue d'avertir le club d'affiliation de tout arbitre lorsque celui-ci a effectué :

- moins de 3 prestations au 1^{er} décembre ;
- moins de 6 prestations au 1^{er} février ;
- moins de 9 prestations au 1^{er} mars.

Article 330 : Arbitres supplémentaires/bonus

33.1. Lorsqu'un club fournit à la cellule arbitrage plus d'arbitres que le nombre prescrit par l'article 325, il est crédité de 100U par arbitre supplémentaire. Ce relevé est établi au 30 avril.